

Informations de base	
2007/0200(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Décision	Procédure terminée
Substances et préparations dangereuses: limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de 2-(2-methoxyethoxy)éthanol, 2-(2-butoxyethoxy)éthanol, diisocyanate de méthylènediphényle, cyclohexane et nitrate d'ammonium Subject 3.70.13 Substances dangereuses, déchets toxiques et radioactifs (stockage, transport) 3.70.20 Développement durable 4.60.04 Santé du consommateur	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond		Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	OUZKÝ Miroslav (PPE-DE)	09/10/2007
	Commission pour avis		Date de nomination
	ITRE Industrie, recherche et énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Agriculture et pêche	2904	2008-11-18
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire
	Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME		VERHEUGEN Günter

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
		COM(2007)0559	Résumé

02/10/2007	Publication de la proposition législative		
11/10/2007	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
26/03/2008	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
09/04/2008	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A6-0135/2008	
09/07/2008	Décision du Parlement, 1ère lecture	T6-0345/2008	Résumé
09/07/2008	Résultat du vote au parlement		
18/11/2008	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
16/12/2008	Signature de l'acte final		
16/12/2008	Fin de la procédure au Parlement		
24/12/2008	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2007/0200(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 095
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ENVI/6/54277

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE400.667	06/02/2008	
Amendements déposés en commission		PE402.840	05/03/2008	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0135/2008	09/04/2008	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0345/2008	09/07/2008	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	03665/2008/LEX	16/12/2008	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
	COM(2007)0559		

Document de base législatif		02/10/2007	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2007)1237 	02/10/2007	
Document annexé à la procédure	SEC(2007)1238 	02/10/2007	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2008)4891	27/08/2008	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0483/2008	12/03/2008	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

[Décision 2008/1348](#)
[JO L 348 24.12.2008, p. 0108](#)

[Résumé](#)

Substances et préparations dangereuses: limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de 2-(2-methoxyethoxy)éthanol, 2-(2-butoxyethoxy)éthanol, diisocyanate de méthylènediphényle, cyclohexane et nitrate d'ammonium

2007/0200(COD) - 09/07/2008 - Texte adopté du Parlement, 1^{ère} lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 678 voix pour, 9 voix contre et 7 abstentions, une résolution législative approuvant sous réserve d'amendements, la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 76/769/CEE du Conseil relative à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses 2-(2-methoxyethoxy)éthanol (DEGME), 2-(2-butoxyethoxy)éthanol (DEGBE), diisocyanate de méthylènediphényle (MDI), cyclohexane et nitrate d'ammonium.

Le rapport avait été déposé en vue de son examen en séance plénière par M. Miroslav **OUZKY** (PPE-DE, CZ), au nom de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire.

Les principaux amendements - adoptés en 1^{ère} lecture de la procédure de codécision - sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil:

- **DEGME** : les limitations de la mise sur le marché s'appliqueront aux agents de nettoyage, émulsions autolustrantes et produits d'étanchéité pour les planchers ;

- **DEGBE** : les limitations de la mise sur le marché s'appliqueront aux produits de nettoyage sous forme de spray dans des générateurs aérosols ;

- **MDI** : la mise sur le marché à destination du public de préparations contenant du MDI ne doit être autorisée que sous certaines conditions telles que l'adjonction obligatoire de gants de protection adaptés dans l'emballage et l'inscription d'instructions supplémentaires sur celui-ci. Ces gants devront satisfaire aux exigences énoncées dans la directive 89/686/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux équipements de protection individuelle. Les emballages de préparations contenant du MDI devront porter de manière visible, lisible et indélébile les mentions suivantes : a) les personnes déjà sensibilisées aux diisocyanates peuvent développer des réactions allergiques en utilisant ce produit ; b) il est conseillé aux personnes souffrant d'asthme, d'eczéma ou de réactions cutanées d'éviter le contact, y compris cutané, avec ce produit ; c) ce produit ne doit pas être utilisé dans les lieux insuffisamment ventilés, sauf avec un masque de protection équipé d'un filtre antigaz adapté (de type A1 répondant à la norme EN 14387) ;

- **Cyclohexane** : le poids de l'emballage sera limité à 350 g pour la vente au public ;

- **Nitrate d'ammonium** : l'accès aux types d'engrais et aux types de préparations contenant plus de 16% en masse d'azote par rapport au nitrate d'ammonium sera limité aux agriculteurs et aux utilisateurs professionnels. Toutefois, les États membres pourront appliquer, pour des raisons socio-économiques, jusqu'au 1er juillet 2014, une limite maximale de 20% en masse d'azote par rapport au nitrate d'ammonium aux substances et aux préparations mises sur le marché sur leur territoire. Ils devront en informer la Commission et les autres États membres. À cette fin, les notions d'« agriculteur » et d'« activité agricole » sont définies de telle sorte que l'agriculture et d'autres activités professionnelles similaires, comme l'entretien de parcs, de jardins ou de terrains de sport, puissent continuer à bénéficier des engrais présentant une teneur plus élevée en azote.

Substances et préparations dangereuses: limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de 2-(2-methoxyethoxy)éthanol, 2-(2-butoxyethoxy)éthanol, diisocyanate de méthylènediphényle, cyclohexane et nitrate d'ammonium

2007/0200(COD) - 02/10/2007 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier la directive 76/769/CEE du Conseil de façon à : i) fournir des règles harmonisées pour la mise sur le marché et l'utilisation de préparations à base de 2-(2-methoxyethoxy)éthanol, 2-(2-butoxyethoxy)éthanol, diisocyanate de méthylènediphényle et de cyclohexane destinées au grand public ; ii) fournir des règles harmonisées pour la mise sur le marché du nitrate d'ammonium en tant que substance et dans des préparations pour utilisation en tant qu'engrais.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Parlement européen et du Conseil.

CONTENU : la directive 76/769/CEE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses établit un cadre de règles harmonisées applicables dans l'ensemble de l'Union européenne pour la mise sur le marché et l'emploi de substances et de préparations dangereuses. Les substances et préparations dangereuses énumérées à l'annexe I de la directive 76/769/CEE ne peuvent être mises sur le marché et utilisées que dans des conditions spécifiées.

Il est proposé de prendre en charge les risques posés par les **5 substances suivantes** en les inscrivant dans l'annexe I de la directive 76/769/CEE:

- **2-(2-méthoxyéthoxy)éthanol (DEGME)** : cette substance fait partie du groupe des éthers de glycol, qui sont principalement utilisés comme solvants dans une grande diversité d'applications : antigel pour le carburant des avions à réaction, produit chimique intermédiaire, produit chimique de base (solvant de procédé) et comme solvant dans les peintures, les vernis, les agents décapants de peinture, les agents de nettoyage, les émulsions auto-lustrantes, les produits d'étanchéité pour les planchers, les liquides de lave-glace, les produits de nettoyage de la peau (savon) et les produits de soin de la peau. L'évaluation des risques exécutée conformément au règlement (CEE) n° 793/93 par les Pays-Bas a conclu à la nécessité de limiter les risques pour la santé humaine (travailleurs et consommateurs). Ces risques existent lorsque le DEGME est présent dans les peintures ou les décapants de peinture.
- **2-(2-butoxyéthoxy)éthanol (DEGBE)** : cette substance, qui appartient également au groupe des éthers de glycol, est utilisée dans les peintures, les colorants, les encres, les détergents et les produits de nettoyage. L'analyse des risques exécutée par les Pays-Bas a conclu à la nécessité de limiter les risques pour la santé humaine (travailleurs et consommateurs). En ce qui concerne ces derniers, les conclusions concernaient les risques résultant de l'utilisation de DEGBE dans les applications de peinture par pulvérisation :
- **diisocyanate de méthylènediphényle (MDI)** : le MDI est principalement utilisé dans la production industrielle de mousses de polyuréthane rigide utilisées dans le monde entier. Il entre aussi dans la composition de peintures et d'enduits, d'adhésifs, de mastics (y compris des matériaux d'étanchéification résistants aux intempéries), d'élastomères et de chaussures. On le retrouve également dans les panneaux de particules (pour le jointage de bois) et les noyaux de fonderie pour l'industrie du même nom. L'évaluation des risques exécutée par la Belgique a conclu à la nécessité de limiter les risques pour la santé humaine (travailleurs et consommateurs).
- **cyclohexane** : il est principalement utilisé comme solvant dans les colles (en combinaison avec d'autres solvants). Il s'agit essentiellement d'adhésifs à base de «néoprène» (polychloroprène) utilisés dans l'industrie du cuir (chaussures), l'industrie du bâtiment (revêtements de sols) et des équipements automobiles. Les adhésifs au cyclohexane sont principalement utilisés par les artisans mais aussi par le grand public chez les particuliers et dans les produits de bricolage. L'évaluation des risques a été exécutée par la France qui a conclu à la nécessité de limiter les risques pour la santé humaine (travailleurs et consommateurs) lors de l'exposition résultant de l'utilisation d'adhésifs contenant du cyclohexane.
- **nitrate d'ammonium (AN)** : le nitrate d'ammonium est utilisé comme engrais, soit séparément, soit en combinaison avec d'autres éléments fertilisants.

Dans le but de limiter les risques pour les consommateurs et d'assurer en particulier une protection adéquate lors d'activités de bricolage, certaines restrictions devraient être appliquées aux préparations contenant les substances DEGME, DEGBE, MDI ou cyclohexane qui sont mis sur le marché à l'intention du grand public. En conséquence, la décision proposée doit modifier l'annexe I de la directive 76/769/CEE en y ajoutant les substances chimiques suivantes : DEGME, DEGBE, MDI et cyclohexane. La mise sur le marché de préparations contenant ces substances pour la vente au public sera limitée en ce qui concerne certaines applications.

Les mesures correspondantes telles que l'établissement de la concentration maximale de la substance (par exemple DEGME et DEGBE), la réduction des emballages (par exemple cyclohexane), la vente obligatoire de gants avec le produit (par exemple MDI) et des consignes complémentaires apposées sur le produit (par exemple. DEGBE, MDI, cyclohexane) devront être appliquées dans le cadre des dispositions de la présente décision afin de réduire les éventuels risques encourus par les consommateurs lors de l'utilisation de préparations contenant ces substances.

Dans le souci d'assurer aux agriculteurs et aux distributeurs dans l'Union européenne un niveau de sécurité élevé et uniforme vis-à-vis de la totalité des engrais à base de nitrate d'ammonium et pour limiter l'accès aux engrais à forte teneur en azote aux professionnels du monde agricole, il est proposé de modifier l'annexe I de la directive 76/769/CEE afin d'imposer les mêmes exigences de sécurité à la totalité des engrais à base d'ammonium mis sur le marché de l'UE et de limiter la teneur en azote des engrais à base de nitrate d'ammonium vendus au public.

La Commission estime qu'il est plus approprié de modifier l'annexe I de la directive 76/769/CEE par une décision plutôt que par une directive étant donné que la transposition des limitations proposées en droit interne ne serait accomplie que quelques mois avant l'abrogation de la directive 76/769/CEE. La transposition n'aura donc aucune utilité. Dans une telle situation, une décision représente un acte juridique plus approprié qu'une directive.

Substances et préparations dangereuses: limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de 2-(2-methoxyethoxy)éthanol, 2-(2-butoxyethoxy)éthanol, diisocyanate de méthylènediphényle, cyclohexane et nitrate d'ammonium

2007/0200(COD) - 16/12/2008 - Acte final

OBJECTIF : limiter la mise sur le marché de cinq substances chimiques qui peuvent être nocives pour la santé.

ACTE LÉGISLATIF : Décision 1348/2008/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 76/769/CEE du Conseil relative à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de 2-(2-méthoxyéthoxy)éthanol, 2-(2-butoxyéthoxy)éthanol, diisocyanate de méthylènediphényle, cyclohexane et nitrate d'ammonium.

CONTENU : à la suite d'un accord en première lecture avec le Parlement européen, la décision imposera de restrictions sur les conditions d'utilisation et de vente au public dans des applications spécifiques pour le :

- **2-(2-methoxyethoxy)éthanol, aussi appelé « DEGME »** (qui fait partie de la composition de certaines peintures, décapants, agents de nettoyage, produits d'étanchéité, etc.) : cette substance ne pourra être mise sur le marché après le 27 juin 2010 pour la vente au public, en tant que constituant de peinture, décapant de peinture, agent de nettoyage, émulsion autolustrante et produit d'étanchéité pour les planchers à des concentrations égales ou supérieures à 0,1%.
- **2(2-butoxyethoxy)éthanol, aussi appelé « DEGBE »** (principalement utilisé comme co-solvant dans une grande diversité d'applications) : cette substance ne pourra être mise sur le marché pour la première fois après le 27 juin 2010, pour la vente au public, en tant que constituant de peinture par pulvérisation ou de produit de nettoyage sous forme de spray dans des générateurs aérosols à des concentrations égales ou supérieures à 3% en masse. Les peintures sous forme de sprays et les produits de nettoyage sous forme de sprays dans des générateurs aérosols contenant du DEGBE et ne respectant pas le point précité ne pourront pas être mis sur le marché pour la vente au public après le 27 décembre 2010 ;
- **diisocyanate de méthylènediphényle, aussi appelé « MDI »** (très utilisé dans la production de mousses de polyuréthane) : cette substance ne pourra être mise sur le marché après le 27 décembre 2010, en tant que constituant de préparations à des concentrations égales ou supérieures à 0,1% en masse pour la vente au public, à moins que l'emballage: a) contienne des gants de protection adaptés ; b) porte de manière visible, lisible et indélébile les mentions suivantes: i) les personnes déjà sensibilisées aux diisocyanates peuvent développer des réactions allergiques en utilisant ce produit ; ii) il est conseillé aux personnes souffrant d'asthme, d'eczéma ou de réactions cutanées d'éviter le contact, y compris cutané, avec ce produit ; iii) ce produit ne doit pas être utilisé dans les lieux insuffisamment ventilés, sauf avec un masque de protection équipé d'un filtre antigaz adapté (de type A1 répondant à la norme EN 14387).
- **Cyclohexane** (employé entre autres choses comme solvant dans les colles et adhésives) : cette substance ne pourra être mise sur le marché pour la première fois après le 27 juin 2010, pour la vente au public, en tant que constituant d'adhésifs de contact à base de néoprène à des concentrations égales ou supérieures à 0,1% en masse, dans des emballages d'un poids supérieur à 350 g ;
- **nitrate d'ammonium** (qui est utilisé surtout comme engrais) : cette substance ne pourra être mis sur le marché pour la première fois après le 27 juin 2010, en tant que substance, ou dans des préparations contenant plus de 28% en masse d'azote provenant du nitrate d'ammonium, pour utilisation en tant qu'engrais solide, simple ou composé, à moins que l'engrais soit conforme aux dispositions techniques concernant les engrais à base de nitrate d'ammonium à forte teneur en azote, énoncées à l'annexe III du règlement (CE) no 2003/2003. L'accès aux types d'engrais et aux types de préparations contenant plus de 16% en masse d'azote par rapport au nitrate d'ammonium sera limité aux agriculteurs et aux utilisateurs professionnels. Toutefois, les États membres pourront appliquer, pour des raisons socio-économiques, jusqu'au 1^{er} juillet 2014, une limite maximale de 20% en masse d'azote par rapport au nitrate d'ammonium aux substances et aux préparations mises sur le marché sur leur territoire. Ils devront en informer la Commission et les autres États membres.

L'évaluation des risques de ces substances a fait ressortir la nécessité de limiter les risques pour la santé de travailleurs et consommateurs. Ces conclusions ont été confirmées par le Comité scientifique de la toxicité, de l'écotoxicité et de l'environnement.

Les dispositions de cette décision seront incorporées au système européen « REACH » d'enregistrement, d'évaluation et d'autorisation des substances chimiques.

La décision modifie également la directive 76/769/CEE, relative à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses, qui établit un cadre de règles harmonisées applicables dans l'ensemble de l'UE.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 27/12/2008.

TRANSPOSITION : 05/01/2009.